

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉTENTION DES CONDUCTEURS D'AUTOBUS SCOLAIRE (PRC)

Le ministère de l'Éducation (MEQ) met en place un programme d'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaire dans le but de contrer la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du transport scolaire.

1. Définitions

1.1. Période de paiement

Période n° 1 – du premier jour du calendrier scolaire, au mois d'août, des écoles d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire au mois de décembre.

Période n° 2 – du premier jour de janvier du calendrier scolaire des écoles d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire au mois de mars.

Période n° 3 – du premier jour d'avril du calendrier scolaire des écoles d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé agréés aux fins de subventions jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire au mois de juin.

1.2. Jour au calendrier scolaire

Correspond aux jours de calendrier scolaire (à l'exclusion des jours fériés et des journées pédagogiques) des écoles d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Les jours du calendrier peuvent varier entre les écoles pour une période de paiement donnée.

1.3. Absences du travail

Tous les types d'absences du travail seront comptés comme un congé dans le calcul du critère d'admissibilité n° 2.1.3, sauf les fermetures officielles d'écoles et les annulations de transport scolaire dont l'entreprise de transport n'est pas responsable (par exemple : tempête, grève). Si un conducteur d'autobus scolaire ne répond pas au critère n° 2.1.3), il DOIT remplir un formulaire de demande d'exception et le soumettre à son employeur. Le formulaire de demande sert à enregistrer toutes les raisons du congé si l'exigence de 95 % n'a pas été remplie.

1.4. École

Comprend tous les établissements d'enseignement publics ou privés agréés par le ministère de l'Éducation.

1.5. Organisme scolaire

Les organismes scolaires comprennent :

- Les organismes du réseau scolaire public composé :
 - Des 60 centres de services scolaires francophones;
 - Des 9 commissions scolaires anglophones;
 - Du Centre de services scolaire du Littoral;
 - Des commissions scolaires crié et Kativik;
 - De l'École des Naskapis;
- Les établissements d'enseignement privés qui offrent au moins un des ordres d'enseignement suivant : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire.

1.6. Période d'emploi

Désigne la période commençant le premier jour d'emploi d'un conducteur d'autobus scolaire à tout moment au cours du premier mois d'une période de paiement et se terminant le dernier jour de cette période de paiement.

1.7. Entreprise de transport scolaire

Une entreprise, un partenariat ou une entreprise individuelle qui assure le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes des élèves fréquentant une école au Québec.

1.8. Moniteur

Une personne qui est présente dans un autobus scolaire afin d'appuyer le conducteur.

1.9. Autobus

Véhicule de transport scolaire compris dans les catégories suivantes : autobus, minibus, autobus adapté et minibus adapté.

2. ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

2.1. Demandeur admissible

Le Programme s'adresse à une personne physique qui répond à chacun des critères suivants :

2.1.1. Est un conducteur d'autobus une personne :

1. Qui est employée par une entreprise de transport scolaire le dernier jour du calendrier scolaire du premier mois de la période de paiement et qui a travaillé au cours de ce même mois;
2. Dont la principale responsabilité en matière d'emploi pour cet employeur est de conduire les élèves vers et depuis les écoles préscolaires, primaires et secondaires d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privés agréés aux fins de subventions par le ministère de l'Éducation (ci-après les « Écoles ») et, à cette fin, elle doit :
 - a) Avoir un contrat de travail avec une entreprise de transport scolaire démontrant explicitement qu'elle est employée comme conducteur d'autobus scolaire; ou
 - b) Travailler à titre de conducteur d'autobus scolaire pendant la majeure partie de son temps de travail pour une entreprise de transport scolaire chaque semaine, pendant la période d'emploi applicable; ou
 - c) Être un conducteur d'autobus scolaire remplaçant disponible pour travailler comme conducteur d'autobus scolaire tous les jours de la semaine. Pour les conducteurs d'autobus scolaire remplaçants, le montant de l'aide financière sera calculé au prorata des jours travaillés.
3. Qui a un contrat de travail ou qui travaille à titre de conducteur d'autobus scolaire pour la même entreprise de transport scolaire¹ pendant toute la période de paiement applicable.
4. Qui demeure reconnu comme étant conducteur d'autobus scolaire malgré un lien (propriétaire, conjoint, actionnaire, etc.) avec une entreprise de transport scolaire.

2.1.2. Détient :

1. Un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
2. Un permis de conduire (classe 2 ou classe 4B) et un certificat de compétence valide (métier unique) ou une attestation provisoire pour conduire un autobus scolaire conformément au *Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves*.

¹ À l'exception des situations pour lesquelles l'employé n'est pas responsable du changement d'employeur, comme, par exemple, le transfert de propriété d'une entreprise ou le transfert de contrat entre deux entreprises de transport.

2.1.3. Travaile au moins 95 % des jours de travail prévus¹ d'une période de paiement, à moins de remplir un formulaire de demande d'exception.

1. Les absences du travail autorisées doivent correspondre aux types d'absences suivants :
 - Vacances (excluant les congés sans traitement);
 - Congés pour raisons médicales (incluant le retrait ou l'isolement d'un conducteur afin de respecter des directives de la Santé publique);
 - Congés prévus à une loi d'ordre public, dont la *Loi sur les normes du travail* (incluant notamment le congé pour obligations familiales, le congé pour le décès d'un membre de la famille immédiate, le congé parental, le congé de paternité et le congé de maternité);
 - Congés prévus à une convention collective;
 - Invalidité de courte durée ou de longue durée;
 - Congé pour occuper la fonction de juré ou de témoin.
2. Les fermetures officielles des Écoles et les annulations de transport scolaire dont l'entreprise de transport n'est pas responsable (par exemple : tempête, grève) ne sont pas considérées dans les journées d'absence;
3. Si le nombre de journées d'absence est inférieur ou égal à 5 %, le conducteur d'autobus n'a pas à les déclarer;
4. Si le nombre de journées d'absence est supérieur à 5 %, le conducteur d'autobus doit remplir un formulaire de demande d'exception, figurant à l'annexe A, qui doit être :
 - a) Soumis à l'employeur; et
 - b) Servir à enregistrer tous les types d'absences du travail énumérés au point 2.1.3.1.

¹ Les jours de travail prévus correspondent aux jours du calendrier scolaire des écoles, à partir du premier jour à l'emploi qui peut être à tout moment pendant le premier mois d'une période de paiement jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de la période de paiement.

2.2. Demandeur non admissible

Les catégories d'emploi suivantes ne sont pas admissibles :

- Les moniteurs;
- Les conducteurs de berlines;
- Les conducteurs à temps partiel¹;
- Les conducteurs remplaçants qui ne sont pas disponibles tous les jours de la semaine;
- Les conducteurs qui sont employés par un centre de services scolaire ou une commission scolaire.

3. Aide financière

Les conducteurs admissibles pourront obtenir une aide financière annuelle maximale de 2 000 \$ répartie en trois périodes de paiement :

- Premier jour du calendrier scolaire en août jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire en décembre (aide financière maximale de 800 \$);
- Premier jour du calendrier scolaire en janvier jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire en mars (aide financière maximale de 600 \$);
- Premier jour du calendrier scolaire en avril jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire en juin (aide financière maximale de 600 \$).

—

4. Processus de demande d'aide financière

L'aide financière sera accordée par le ministère de l'Éducation aux conducteurs admissibles par l'entremise de l'organisme Collecto, Services regroupés en éducation, avec lequel le Ministère a conclu une entente de services pour la gestion du programme.

¹ Conducteurs pour lesquels l'horaire ne prévoit pas de travail à tous les jours du calendrier scolaire de l'école pour lesquels un circuit est en opération.

4.1. Responsabilité du conducteur

Pour faire une demande d'aide financière, le conducteur doit, **au plus tard à la date communiquée par Collecto pour chaque période de paiement** :

1. Remplir un formulaire de demande à même le site Web sécurisé de Collecto;
2. Remplir l'annexe A « Formulaire de demande d'exception » s'il n'a pas travaillé au moins 95 % des jours de travail prévus;
3. Remplir la section « Déclaration du conducteur ».

4.2. Responsabilités de l'entreprise de transport

L'entreprise de transport doit, à même le site Web sécurisé de Collecto :

1. Approuver la demande du conducteur;
2. Acheminer la demande à Collecto pour analyse.

4.3. Responsabilités de Collecto

1. Traiter les demandes d'aide financière pour chacune des périodes de paiement :
 - a) Recueillir les renseignements des bénéficiaires;
 - b) Effectuer le calcul de l'aide financière à être versée à chaque bénéficiaire;
 - c) Transmettre au ministre une liste des bénéficiaires pour que celui-ci puisse approuver les recommandations émises en vue du versement du montant de l'aide financière;
 - d) Effectuer un virement bancaire au nom de chaque bénéficiaire par l'entremise d'une institution financière ou d'une entreprise en gestion de la paie, laquelle doit :
 - i) Verser l'aide financière par virement bancaire directement dans le compte du bénéficiaire;
 - ii) Offrir un site sécurisé permettant au bénéficiaire d'accéder au relevé de son virement;
 - iii) Émettre et rendre disponibles les relevés fiscaux appropriés, le cas échéant, par l'entremise d'un site sécurisé et en aviser électroniquement le bénéficiaire;
2. Fournir de l'information sur le Programme via un portail;
3. Fournir un service à la clientèle spécifique et adapté aux besoins des conducteurs d'autobus et à leur profil socio-économique.

4.4. Responsabilités du ministère de l'Éducation

1. Recommander au ministre de l'Éducation l'approbation de l'octroi de l'aide financière pour chaque période de paiement.

5. Durée du programme

Le programme est en vigueur du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 et peut être renouvelé annuellement.

6. Demande d'information

Pour tout renseignement concernant le Programme d'aide financière pour la rétention des conducteurs d'autobus scolaires et pour obtenir des réponses, veuillez communiquer avec Collecto :

— Site Web : collecto.ca

— Par courriel : programmeconducteursautobus@collecto.ca

— Par téléphone : 418 877-0507

ANNEXE A

DEMANDE D'EXCEPTION

EXCEPTION(S) DEMANDÉE(S) PAR LE CONDUCTEUR D'AUTOBUS SCOLAIRE

Le conducteur qui ne travaille pas au moins 95 % des jours de travail prévus doit satisfaire à au moins une option dans la section A, B ou C, pour chaque jour d'absence supérieur à 5 % des jours de travail prévus.

Seules les absences supérieures à 5 % des jours de travail prévus doivent être déclarées.

SECTION A – EXCEPTIONS RECONNUES¹

- Réclamation approuvée par la CNESST ou la SAAQ;
- Congés pour raisons médicales (incluant le retrait ou l'isolement d'un conducteur afin de respecter des directives de la Santé publique);
- Congés prévus à une loi d'ordre public, dont la Loi sur les normes du travail :
 - Congé pour obligations familiales;
 - Congé pour le décès d'un membre de la famille immédiate;
 - Congé parental, congé de paternité ou congé de maternité;
 - Autres congés prévus à une loi d'ordre public;
- Autres congés prévus à une convention collective²;
- Invalidité de courte durée
- Invalidité de longue durée
- Congé pour occuper la fonction de juré ou de témoin.

¹ Les nombres de jours d'absence pour les exceptions reconnues sont ceux prévus à une loi d'ordre public ou à une convention collective.

² Incluant les nombres de journées d'absences supérieurs à ceux prévus à une loi d'ordre public.

SECTION B – ABSENCES APPROUVÉES À L’AVANCE

Toute absence approuvée à l’avance par l’employeur (y compris les vacances¹ et les rendez-vous), à l’exception des absences signalées à la section A.

SECTION C – AUTRES MOTIFS POTENTIELS D’EXCEPTION

- Perte de la classe requise pour conduire un autobus scolaire
- Autre(s) absence(s) non autorisée à l’avance, approuvée *a posteriori* par l’employeur

SECTION D – CAUSES DE REFUS DE LA DEMANDE

- Vous n’avez pas satisfait aux critères énumérés à la Section 2 du Programme, notamment :
 - Vous avez commencé à travailler pour votre employeur comme conducteur d’autobus scolaire après le dernier jour du premier mois de la période de paiement;
 - Vous n’étiez pas un employé de votre employeur, une entreprise de transport scolaire, le dernier jour du calendrier scolaire de la période de paiement;
 - Vous avez changé d’entreprise de transport scolaire à tout moment pendant la période de paiement concernée².
- Votre formulaire est incomplet ou est reçu par votre employeur, une entreprise de transport scolaire, après la date limite.
- Vous ne sélectionnez pas au moins un motif dans la section A, B ou C, ou ne fournissez pas de précision comme demandé.
- Vous ne signez pas la déclaration du conducteur du formulaire.
- Votre employeur, une entreprise de transport scolaire, ne remplit pas le formulaire dans son intégralité.

¹ Excluant les congés sans traitement.

² À l’exception des situations pour lesquelles l’employé n’est pas responsable du changement d’employeur, comme, par exemple, le transfert de propriété d’une entreprise ou le transfert de contrat entre deux entreprises de transport.